

« Il faut que le NON l'emporte le 8 février »

Argumentaire

15 décembre 2008

Les faits

Les prestations de services assurées en Suisse par des entreprises de l'UE ont connu dans la dernière période une augmentation massive:

2005 : 40'500; 2006 : 46'500; 2007 : 61'300.

Ce dans une situation dans laquelle la durée de ces prestations rend impossible tout espoir de contrôler sérieusement les conditions de travail.

Les cas d'abus recensés par le SECO lors des enquêtes réalisées depuis l'entrée en vigueur de la libre circulation se montent à 26% des entreprises contrôlées soumises aux CCT déclarées de force obligatoire

L'USS déclare: «Il sera impossible d'éviter la diminution des salaires dans de nombreuses régions de l'UE et le nivellement par le bas des conditions de travail».

Info ou intox?

On ne peut pas voter comme l'UDC !

Mais on peut voter comme les libéraux, radicaux, démocrates-chrétiens, les patrons, le Conseil fédéral?

Encore une fois, c'est au PSS et à l'USS qu'il appartient d'appeler à voter NON, car ces accords sont destructeurs d'acquis et des syndicats.

Le mouvement ouvrier doit appeler à voter NON

Plus de 60 syndicalistes, militants et dirigeants du mouvement ouvrier, jeunes... ont rejoint à ce jour le comité ouvrier contre la libre exploitation des travailleurs.

Les principaux syndicats de ce pays sont en train d'arrêter leur position à l'heure où ces lignes sont écrites. La fédération SSP s'est prononcée pour le oui. C'est le cas également de la fédération UNIA. La discussion doit cependant se poursuivre partout où c'est possible.

Pourquoi les organisations du mouvement ouvrier doivent appeler à voter NON et mener une campagne déterminée ?

Parce que derrière un vocabulaire apparemment inoffensif – qui peut s'opposer à plus de *liberté* et plus de

circulation des personnes ? – se cache une politique visant à livrer la main d'œuvre sans droit à l'appétit des exploitateurs.

Le dumping social et salarial n'est pas un effet secondaire indésirable et réformable de la prétendue « libre circulation ». Il en est l'objectif premier.

Le Conseil fédéral, dans son message du 23 juin 1999, expliquait la chose suivante : « Nous attendons deux choses de ces accords, d'une part qu'ils contribuent à maintenir la compétitivité de l'économie suisse et, d'autre part, qu'ils améliorent la qualité de la place économique suisse dans ses relations avec le marché intérieur de l'UE. (1999, FF 5440)

Le résultat visé par l'ac-

cord est d'introduire « plus de concurrence dans le marché du travail » en vue de permettre aux entreprises de placer leurs marchandises (libres de circuler elles aussi) dans un marché libéralisé. Concrètement, cela signifie que dans la guerre que se mènent les entreprises pour se hisser au-dessus de leurs concurrentes, le principal levier est la baisse du coût du travail, la liquidation des conquêtes sociales et des normes régissant les relations de travail.

On ne défend pas les travailleurs si on ne défend pas **tous** les travailleurs, quel que soit leur lieu d'origine. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter la politique de dumping, et menons campagne pour que le NON l'emporte le 8 février

Le contenu de l'accord bilatéral sur la « Libre circulation des personnes »

L'accord bilatéral conclu en 1999 entre la Suisse et l'UE sur la « libre circulation des personnes » se fixe l'objectif suivant :

Art. 1 Objectif

L'objectif de cet accord, en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse, est:

a) d'accorder un droit

d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes;

b) de faciliter la prestation de services sur le territoire des parties contractantes, en particulier de libéraliser la prestation de

services de courte durée;

c) d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil;

d) d'accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux.

Libre prestation de services

Art. 5 de l'accord bilatéral: « Prestataire de services »

« Sans préjudice d'autres accords spécifiques relatifs à la prestation de services entre les parties contractantes (y inclus l'accord sur le secteur des marchés publics pour autant qu'il couvre la prestation de services), un prestataire de services, y compris les sociétés conformément aux dispositions de l'annexe I, bénéficie du droit de fournir un service pour une prestation sur le territoire de l'autre partie contractante qui ne dépasse pas 90 jours de travail effectif par an-

née civile ».

Cela signifie que toute entreprise d'un pays membre de l'UE ou de la Suisse a le droit de se rendre sur le territoire d'un autre pays membre effectuer un travail – sans avoir à demander d'autorisation préalable – pour des prestations de services ne dépassant pas 90 jours.

Il est précisé dans le texte de l'accord que : « La législation nationale du pays d'accueil reste applicable, dans le domaine des services, en matière de conditions de travail et de rémunération au sens des directives communautaires sur les

travailleurs détachés » (message du CF, 1999, FF 5440).

Soulignons-le, il est affirmé que la législation nationale s'applique *au sens des directives européennes sur les travailleurs détachés*.

Il est intéressant de noter que c'est au nom de ces mêmes directives que le dumping a été pleinement légalisé par la Cour de justice européenne, mais qu'elle a en outre condamné les syndicats qui prétendaient user de leurs prérogatives pour combattre la sous-enchère.

(voir ci-dessous).

Il est interdit de combattre le dumping...

Selon divers récents arrêts de la Cour de justice européenne, les directives mentionnées dans l'accord sur la libre circulation des personnes (notamment la directive 96/71/CE) s'opposent aux lois prises par une autorité d'un Etat

membre qui imposeraient que les adjudicataires de marchés publics s'engagent par écrit à verser à leurs salariés au minimum la rémunération prévue dans la convention collective applicable au lieu d'exécution.

Le principe du lieu d'exécution est donc contradictoire avec la directive 96/71/CE. Ce sont les conditions du lieu de provenance du prestataire de service qui doivent s'appliquer ! Nous publions ci-dessous certains des arrêts concernés.

Affaire Rüffert (Allemagne)

La Cour européenne de justice a rendu le 3 avril 2008 son arrêt sur l'affaire Rüffert. L'arrêt annule purement et simplement la loi du land de Basse Saxe, et constitue une invitation explicite au dumping. Les faits remontent à l'été 2004. En Allemagne, en Basse Saxe, des travailleurs polonais ont été employés en sous-traitance sur un chantier relevant du marché public, et soumis comme tel à la CCT « bâtiments et tra-

voux publics » : la construction d'un établissement pénitentiaire. La législation du Land de Basse Saxe impose que les adjudicataires des marchés publics appliquent la convention collective. Or les travailleurs polonais employés en sous-traitance touchent des salaires inférieurs de 46% au minimum imposé par la convention collective. Le contrat a donc été retiré à l'entreprise, qui a en outre dû

payer une amende. Mais, saisie par l'entreprise incriminée, « Objekt une Bauregie », la Cour européenne de justice a vu les choses autrement : la législation du Land de Basse Saxe est incompatible avec la directive européenne sur le détachement des travailleurs, et contraire à l'article 49 du Traité européen, lequel interdit toute entrave à la libre prestation de service au sein de la communauté européenne !

Le texte de l'arrêt

« La directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service, interprétée à la lumière

de l'article 49CE, s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à une mesure à caractère législative, prise par une autorité d'un Etat membre, prescrivant au pouvoir adjudicateur de ne désigner comme adjudicataire de marché public de travaux que les entreprises qui, lors de la soumission, s'engagent par écrit à ver-

ser à leurs salariés, en contrepartie de l'exécution des prestations concernées, au minimum la rémunération prévue dans la convention collective applicable au lieu d'exécution de celle-ci. »

Journal officiel de l'Union européenne, 24 mai 2008.

Affaire Laval (Suède)

L'entreprise lettonne Laval avait détaché en 2004 plusieurs dizaines de travailleurs lettons pour des chantiers en Suède, notamment dans la ville de Vaxholm. Le syndicat suédois des travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics a engagé avec elle des négociations au sujet des salaires versés aux travailleurs lettons et

pour l'adhésion de l'entreprise à la convention collective suédoise du bâtiment.

Face au refus de l'entreprise lettonne, le syndicat suédois a déclenché une action collective, un blocus sur le chantier de Vaxholm, puis sur l'ensemble des chantiers de la société en Suède. Ce mouvement, auquel

le syndicat suédois des travailleurs électriciens s'est joint par solidarité, a eu pour effet d'interrompre l'activité de l'entreprise. Le 18 décembre 2007, la Cour de justice européenne a jugé illégal le blocus imposé en 2004 par les syndicats suédois de la construction et de l'électricité à l'entreprise lettonne Laval.

Le texte de l'arrêt

« Les articles 49 CE et 3 de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que, dans un État

membre dans lequel les conditions de travail et d'emploi concernant les matières visées à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, sous a) à g), de cette directive figurent dans des dispositions législatives, à l'exception des taux de salaire minimal, une organisation syndicale puisse tenter de contraindre, par une action collective prenant la forme d'un blocus de chantiers telle que celle en cause au principal, un prestataire de services établi dans un autre État

membre à entamer avec elle une négociation sur les taux de salaire devant être versés aux travailleurs détachés ainsi qu'à adhérer à une convention collective dont des clauses établissent, pour certaines desdites matières, des conditions plus favorables que celles découlant des dispositions législatives pertinentes, tandis que d'autres clauses portent sur des matières non visées à l'article 3 de ladite directive. »
Journal officiel de l'Union européenne, 24 mai 2008.

Affaire Viking line (Finlande)

Le 11 décembre 2007, la Cour de justice européenne a donné tort au syndicat finlandais concernant la compagnie finlandaise Viking Line. Pour abaisser le coût d'exploitation, la société Viking a décidé d'immatriculer le Rosella en Estonie, afin d'employer du personnel estonien, rémunéré à un salaire inférieur au salaire

finlandais. L'Union des marins finlandais qui syndique l'équipage du Rosella a exprimé son opposition à un tel projet et saisi la Fédération internationale des travailleurs des transports (ITF), qui regroupe 600 syndicats dans ce secteur et lutte contre les abus des pavillons de complaisance. Cette fédération a adressé à ses affi-

liés une circulaire leur interdisant d'entamer des négociations avec Viking, ce qui a mis en échec le projet de délocalisation. La société Viking a porté plainte devant la justice et au terme du processus, la Cour de justice européenne a tranché. Le 11 décembre, la Cour de justice a donné tort au syndicat finlandais.

Le texte de l'arrêt

« L'article 43CE doit être interprété en ce sens que des actions collectives telles que celle en cause

au principal, qui visent à amener une entreprise privée dont le siège est situé dans un Etat membre déterminé, à conclure une convention collective de travail avec un syndicat établi dans cet Etat, et à appliquer les clauses prévues par cette convention aux salariés d'une

filiale de ladite entreprise établie dans un autre Etat membre, constituent des restrictions au sens du dit article ».

Journal officiel de l'Union européenne, 23 février 2008

L'Arrêt Luxembourg

Dans son arrêt Luxembourg du 19 juin dernier, la Cour européenne de justice donne raison sur toute la ligne à la Commission européenne (CE) qui avait porté plainte contre l'état du Luxembourg pour son application incorrecte de la Directive européenne sur le détachement de travailleurs. La loi du Luxembourg concernant le détachement de travailleurs offre en effet aux travailleurs détachés sur son territoire les mêmes droits qu'aux travailleurs

du pays. Elle exige par exemple un contrat écrit, l'adaptation automatique des salaires au coût de la vie, l'application des conventions collectives de travail. Elle exige également que les entreprises détachant des travailleurs tiennent à disposition de l'Inspection du travail, des documents relatifs à la prestation de services qui va être effectuée en vue d'un éventuel contrôle. Or la CE refuse que le Luxembourg accorde des droits supérieurs aux maigres

droits contenus dans la Directive européenne sur le détachement de travailleurs. Pour la CE, les contrats écrits ne peuvent pas être exigés, c'est le droit du pays d'origine qui prime. Pour l'adaptation des salaires, seuls les salaires minimaux – obligatoires en vertu de la directive – peuvent être adaptés, non les salaires plus élevés. Les conventions collectives qui ne sont pas déclarées de force obligatoire ne sont tout simplement pas applicables.

Campagne européenne pour l'abrogation des arrêts de la Cour européenne de justice, Paris, 7-8 février 2009

Les 2 et 3 février 2008 s'est tenue à Paris une conférence ouvrière européenne pour le non au traité de Lisbonne, l'abrogation du traité de Maastricht-Amsterdam, la défense et la reconquête des droits et garanties contenus dans les législations nationales.

La conférence des 2 et 3 février 2008 a décidé de convoquer, en mai 2008, à Stockholm une conférence ouvrière pour l'abrogation des jugements de la Cour européenne de justice. Deux autres jugements de la Cour européenne de justice ont par la suite confirmé la remise en cause du droit syndical et en particulier du droit de grève (Rüffert et Luxembourg).

La conférence de Stockholm a réuni, le 25 mai 2008, 65 militants venus d'Allemagne, du Danemark, d'Espagne, de France, de Norvège,

de Grande-Bretagne et de Suède. Elle a adopté un appel dans lequel est réaffirmée la revendication de l'abrogation des jugements de la Cour européenne de justice.

Les délégués présents à cette conférence ont décidé d'organiser une délégation de militants ouvriers auprès de la Commission européenne à Bruxelles le 12 septembre dernier.

Cette délégation a été reçue par le représentant de Vladimir Spidla, commissaire européen à l'emploi. Les réponses apportées ont montré que les jugements de la Cour européenne de justice sont totalement contradictoires avec le maintien des droits et garanties arrachés dans chacun de nos pays. C'est pourquoi tous les membres de la délégation ont jugé indispensable de poursuivre la campagne pour

l'abrogation de ces jugements. A l'issue de l'entrevue, les membres de la délégation ont adopté un appel qui affirme : « Nous dénonçons le droit à l'Union européenne et à ses institutions de remettre en cause quelque conquête que ce soit dans n'importe lequel de nos pays. Nous affirmons que face aux jugements de la Cour européenne de justice, face aux traités européens qui en sont à la base (Maastricht, Amsterdam repris dans le traité de Lisbonne), le mouvement ouvrier est légitimement en droit d'opposer la défense, le maintien et la reconquête de tous les droits, garanties et conquêtes arrachés par la lutte de classe dans chaque pays ».

Ils se sont constitués en comité d'organisation d'une conférence ouvrière européenne qui aura lieu les 7 et 8 février 2009, à Paris.

La jurisprudence de la Cour européenne de justice s'applique-t-elle en Suisse?

Dans le message du Conseil fédéral (1999, FF 5440), il est mentionné, à propos de la libre circulation des personnes : « Dans l'Accord sur les personnes, les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour appliquer dans leurs relations des droits et obligations équivalant à ceux contenus dans les actes communautaires aux-

quels l'accord fait référence. Cet accord demande de tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice antérieure à sa signature. A la demande d'une partie, le comité mixte pourra déterminer les implications de la jurisprudence postérieure dont la Suisse sera tenue informée. Là aussi, préalablement à un tel dé-

bat, le Conseil fédéral pourrait consulter le Tribunal fédéral et/ou le Tribunal fédéral des assurances ».

Il est évident que l'UE exerce et va exercer de fortes pressions pour que la jurisprudence de la CEJ s'applique en Suisse. Les instruments législatifs existent pour ce faire !

Les « mesures d'accompagnement » ne garantissent aucun droit!

On nous a menti, en affirmant que des « mesures d'accompagnement » seraient de nature à préserver les droits et garanties relativement aux relations de travail telles qu'ils ont été inscrits dans chaque législation nationale.

Les autorités fédérales ont notamment concocté un cocktail de dispositions afin de rassurer les travailleurs au moment du vote. Les mesures sont:

Loi sur les travailleurs détachés: la main-d'œuvre provisoirement détachée en Suisse par une entreprise étrangère dans le cadre d'une prestation de service est soumise aux conditions minimales en matière de salaire et de travail en vigueur en Suisse.

- Les conditions *minimales* en matière de salaire et de travail ne sont pas forcément les conditions usuelles de la branche. Cette formulation est la porte ouverte à la liquidation des acquis arrachés par des décennies de luttes dans chaque secteur.

Extension facilitée des conventions collectives de travail (CCT): en cas de sous-enchère abusive et répétée, il est plus facile de rendre contraignantes des dispositions relatives aux salaires minimaux et aux horaires de travail, telles que fixées dans les CCT.

- Pour pouvoir intervenir, il faut pouvoir constater une *sous-enchère abusive et répétée*. La définition de l'abus est soumise à toutes les interprétations. De plus, la sous-enchère doit être répétée. En tout état de cause, cette disposition prévoit que l'intervention des pouvoirs publics n'a lieu qu'après que la situation s'est dégradée brutalement. Les conditions mêmes de la libre prestation de services (mandats de 90 jours au maximum) sont telles qu'elles rendent problématique un constat *répété* des abus.

Contrats-type de travail avec salaires minimaux: pour les sec-

teurs sans CCT (ou sans CCT à caractère contraignant), la Confédération et les cantons peuvent introduire, en cas d'abus répétés, des salaires minimum obligatoires dans un contrat-type de travail à durée déterminée.

- Malgré les nombreux cas de dumping constatés (voir ci-dessous), cette disposition est restée lettre morte depuis 7 ans.

Commissions tripartites: aux niveaux de la Confédération et des cantons, des commissions tripartites (composées de représentants des autorités, des employeurs et des syndicats) observent le marché du travail et peuvent demander d'éventuelles sanctions.

« D'éventuelles sanctions » ont en effet été demandées par les tripartites. Le document ci-dessous, produit par l'USS lors de sa conférence de presse du 16 octobre dernier résume la situation. (voir page 6)

Conférence de presse USS

16 octobre 2008

De nombreuses infractions en matière de salaire

- Dans certaines branches comme la construction, une entreprise sur quatre verse des salaires trop bas.
- Dans la construction, un(e) travailleur/travailleuse temporaire sur trois gagne trop peu.
- Dans l'économie domestique et les petites entreprises de nettoyage, 12 %, respectivement 7 %, des contrôles ont permis de découvrir des infractions. Il n'y a ici pas de salaires minimaux obligatoires.

En cas d'infraction, il est trop rarement remédié à la situation

- Certains cantons n'infligent presque pas d'amendes ou n'en infligent guère.
- Les entreprises de travail temporaire commettent beaucoup d'infractions — mais les cantons et le SECO n'en excluent aucune du marché.
- 20 % des amendes restent impayées.

Trop peu de contrôles

- 5 cantons (BS, FR, LU, SO, TG) effectuent beaucoup trop peu de contrôles. Dans ces cantons, une entreprise qui verse des salaires trop bas court un risque minime de se faire attraper.

Beaucoup de faux indépendant(e)s

- 10 % des personnes qui se disent indépendantes sont des faux indépendant(e)s.

Une sous-enchère salariale officiellement autorisée

- Pour les employé(e)s non qualifiés de la construction, le canton de Zurich fixe un salaire de référence inférieur de plus de 10% au salaire usuel dans la profession.
- Les entreprises étrangères peuvent travailler jusqu'à 15 jours en Suisse sans devoir verser des salaires suisses.

La même documentation fait valoir ce qui suit :

Souvent les missions des entreprises sont brèves. Et il faut un certain temps pour que les infractions découvertes soient punies. Dans de nombreux cas, les entreprises ont déjà quitté la Suisse. Il est de ce fait difficile d'exiger un versement rétroactif des salaires ou de recouvrer des amendes. Certains cantons se plaignent de ce qu'il est « illusoire » d'appliquer des sanctions en France ou en Italie. Et il est aussi des entreprises allemandes qui refusent de verser rétroactivement des différences de salaire ou de s'acquitter d'amendes.

L'extension des CCT

Quant à l'extension des CCT, elle est réglée par la LECCT qui a connu deux changements au titre des mesures d'accompagnement.

Tout d'abord l'art. 1a (qui date de 2002) qui dispose que si une commission tripartite "constate une sous-enchère abusive et répétée [...] elle peut demander, **avec l'accord des parties signataires**, l'extension des dispositions de la convention..."

Le seul changement introduit en 2005 concerne le quota nécessaire à une telle extension: celui-ci était auparavant de 30% des salariés et 30% des employeurs d'une branche et il est passé à "seulement" 50% des salariés (art. 3bis). Mais l'accord patronal demeure nécessaire.

L'exemple de l'horlogerie est à cet égard parlant puisque les patrons s'opposent à une extension de leur CCT, ce qui permet aux entreprises non conventionnées de verser des salaires d'embauche de 2500 brut dans l'Arc jurassien, ce qui maintient bien entendu l'ensemble des salaires "conventionnés" sous une pression constante. Il n'y a donc eu aucune CCT étendue grâce à ces dispositions.

L'inspection du travail pour sa part fait peser le risque d'un contrôle tous les 18 ans sur les entreprises suisses. Voici donc la réalité des dites mesures d'accompagnement qu'on nous présente comme des "conquêtes du mouvement ouvrier suisse"...

Une étude de l'OFS sur la mise en œuvre des contrats-type de travail

Concernant les contrats type de travail existant en 2005: sur les 74 CTT édictés, seuls 31 comportent des salaires minimaux. Qui plus est, l'art. 360 CO donne son caractère "dispositif" au contrat type: il est donc tout à fait possible de déroger aux salaires minimaux fixés par CTT dans la mesure où cette dérogation est issue d'un "accord" (...).

Se couper de notre principal partenaire commercial?

Les travailleurs n'ont pas de « partenaire commercial ». Ils ont des patrons, avec qui ils négocient leurs conditions de travail.

L'accord sur la libre circulation des personnes conduit à donner plus de latitude aux patrons pour contourner, voire liquider les normes et règles qui régissent les relations de travail, afin de pouvoir plus facilement s'ouvrir des marchés : la concurrence passe par la diminution des prix, qui passe inévitablement par la dimi-

nution du coût de la force de travail.

Le NON à la reconduction de l'accord sur la libre circulation des personnes, c'est le refus d'une politique qui conduit à un monde sans droit, à l'exception de la liberté du renard libre dans le poulailler libre !

Le mouvement ouvrier a toujours combattu pour arracher des **garanties collectives**, seules à même de limiter, puis d'empêcher que les travailleurs soient dressés les uns contre les autres par la

concurrence imposée par les patrons.

C'est pour cette raison que le Comité ouvrier pour le non à la libre exploitation des travailleurs combat pour la défense des CCT, des normes et statuts qui protègent les travailleurs.

Ainsi, nous rejoignons les militants qui, partout en Europe, dressent leur mobilisation contre la politique de sous-enchère salariale et sociale, et combattons avec eux pour l'abrogation des arrêts de la Cour européenne de justice !

Dire non à la reconduction de la libre circulation, c'est dire oui au retour du statut de saisonnier? FAUX!

L'accord sur la libre circulation des personnes a, dans les faits, permis l'abolition du statut inique de saisonnier. Mais il l'a remplacé par un statut tout aussi précaire: le permis L, octroyé pour des séjours de 3 mois à une année au maximum, pour autant que le travailleur ait un contrat de travail.

Dans un document sur la libre circulation daté de mai 2007, le Bureau fédéral de l'intégration explique: « Séjour de courte durée/ activité saisonnière (L) : le statut de saisonnier a été supprimé avec l'entrée en vigueur de l'accord ; pour les contrats de travail de moins d'un an, il a été remplacé par un statut eurocompatible de titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée. La durée de l'autorisation est liée à la durée du contrat de travail (1 an au maximum). »

Aujourd'hui, les travailleurs au bénéfice d'un permis L voient leur droit de séjour conditionné à leur emploi, comme les saisonniers. Et comme les saisonniers, leur droit au regroupement familial ne leur est pas garanti car soumis à condi-

tionnement. Quant aux autorisations de séjour de longue durée (permis B de 5 ans) pour les travailleurs européens ayant un contrat de travail de plus d'un an, elles ne sont automatiquement prolongées que si la relation de travail est poursuivie. On est loin de la liberté d'établissement !

Un non à la libre circulation implique-t-il donc un retour au statut de saisonnier ? Non ! Les dispositions de l'accord sur la libre circulation concernant les citoyens des pays de l'Union européenne et leur séjour en Suisse sont aujourd'hui parties intégrantes de la nouvelle Loi sur les étrangers, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Celle-ci se réfère directement aux dispositions de l'accord. Si ce dernier ne devait pas être reconduit, il n'y a aucune raison que ces dispositions disparaissent d'elles-mêmes. Sauf si le gouvernement veut à nouveau durcir la loi sur les étrangers. Rappelons que cette loi est tout aussi discriminatoire que les précédentes, légitimant la politique des

deux cercles, soit les étrangers de l'UE qui ont le droit de venir travailler en Suisse, et les étrangers de pays tiers, dont seuls les travailleurs hyper qualifiés peuvent avoir l'espoir d'obtenir un permis de séjour.

Info ou intox?

En cas de NON le 8 février , c'est la crise assurée

Intox. On nous avait prédit la même chose, voire pire, en cas de vote NON à l'Espace économique européen (EEE). La Suisse, isolée, n'allait pas pouvoir s'en sortir. Or, il n'en fut rien. On nous fait le même chantage aujourd'hui : en cas de vote non, ce serait la fermeture des frontières pour les personnes et produits suisses car il y aurait riposte de l'UE. Or, il n'y a rien d'écrit à ce sujet !

Le point de vue du ministre luxembourgeois de l'emploi suite à l'arrêt Luxembourg (voir page 4)

Lors de la délégation auprès de la Commission européenne le 12 septembre dernier, pour l'abrogation des jugements de la Cour européenne de justice¹, le chef de cabinet de Vladimir Spidla a insisté pour que

les membres de la délégation participent au forum sur la directive détachement, organisé par les institutions européennes le 9 octobre 2008. Ce forum a réuni des représentants de la Commission euro-

péenne, des Etats ainsi que des « partenaires sociaux ».

Un syndicaliste belge qui a participé à ce forum nous a transmis un compte-rendu de cette réunion dont nous publions un extrait.

F. Biltgen, Ministre luxembourgeois de l'emploi

« Je vous annonce que j'ai avec moi le projet de loi en primeur pour la mise en conformité avec l'arrêt Luxembourg. On a élagué notre loi de 2002 ; la Cour a eu la gentillesse de nous dire comment il fallait réécrire notre loi. La situation est difficile. Nous avons perdu sur toute la ligne. Notre loi de 2002 était très extensive par rapport à la directive. Notre "noyau dur" était le plus étendu. C'est pour cela que la Commission a choisi le Grand-duché comme cobaye. Notre loi de 2002 avait le soutien des PME. Au Grand-duché, nous avons toujours eu une forte croissance avec un haut niveau de protection sociale.

L'arrêt fait mal. J'ai dit oui à la Constitution. J'ai dit que c'était l'Europe sociale. J'ai dit: ne vous faites pas de mouron avec la directive Bolkestein, il n'y a pas de dumping social. Et puis le 19 juin, c'est, comme on dit en français, « plein dans la gueule ». Je dois expliquer à présent que la nouvelle loi ne met pas en cause l'ancienne loi. Je rame. Je rame contre l'impression du grand public pour qui la discussion n'est pas juridique, mais politique. C'est l'impression que dans l'Europe, c'est l'économique qui prime contre le social. Je dois lutter contre cette impression.

Le Commissaire Spidla a dit que la Cour n'a fait qu'appliquer les règles. Je dis non : la Cour a interprété les règles. Et de manière très restrictive. Il y a l'esprit de la directive. D'accord, l'article 49 consacre la libre prestation, mais la directive c'est autre chose. Il faut revenir sur la proposition initiale de la directive en 1991. Il y avait le droit national.

Pour le maintenir, on a imposé le noyau dur. Il y avait un conflit entre le droit national et les règles communautaires. La convention de Rome n'était pas parvenue à résoudre le problème. Je ne retrouve pas dans les arrêts cet esprit. Il y a une interprétation textuelle et non pas téléologique.

Les arrêts imposent qu'il y ait un "tampon officiel" qui officialise que les conventions collectives consti-

tuent une obligation générale. L'arrêt se limite à dire : il faut ce tampon ! Mais ce n'est pas l'esprit de la directive.

Ce qui rend la situation encore plus difficile, c'est la remise en cause de l'indexation automatique des salaires que nous avons insérée dans la loi de 2002 pour tous les salaires. L'arrêt dit que cela ne peut concerner que le salaire minimum ! »

Info ou Intox?

Un NON le 8 février ferme- ra les portes de l'UE aux jeunes et universitaires suisses

Intox. Les Suisses peuvent aller faire leurs études en Angleterre ou ailleurs, indépendamment de l'accord sur la prétendue « libre circulation des personnes ». Ils le faisaient avant, et pourront le faire après. Même la participation au programme d'échange européen d'étudiants Erasmus n'est nullement soumise et ne dépend nullement de ces accords. Celui-ci est bien antérieur.

Le vote NON est un vote de repli xénophobe et nationaliste

Intox. Ce n'est pas parce qu'au bout de la valse-hésitation de l'UDC, celle-ci va finalement appeler à voter NON, que le

NON a quoi que ce soit de xénophobe.

Le NON vise à empêcher que le patronat ait recours à la main d'œuvre étrangère détachée, avec laquelle, selon le Traité de Lisbonne, il peut se permettre de bafouer les règles et conventions, horaires et salaires, durement négociés par les syndicats en Suisse.

Un NON le 8 février fera s'écrouler tous les accords bilatéraux (effet guillotine)

Oui mais..., et alors ? Y-t-il un seul bon accord parmi ceux-là pour les travailleurs ? Les travailleurs ont-ils gagné quoique ce soit de la libéralisation des transports terrestres et aériens, des marchés publics ? Que nenni ! C'est juste la déréglementation avec la destruction des services publics et du statut du personnel qui est à la clé.

